

Arrêt

n°248 688 du 4 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 Mons

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 septembre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [M.B.], de nationalité belge.

1.2. Le 13 mars 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le 17/09/2018, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [F.B.], née le 22/02/1996, de nationalité algérienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, Monsieur [M.B.], né le 11/02/1976, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [M.B.] a produit des fiches de paie de l'employeur SPRL Caro ainsi que des attestations de paiement d'allocations de chômage. Il ressort de ces documents que Monsieur a perçu les montants suivants :

Il est à noter qu'il ne peut être tenu compte des éventuelles majorations d'allocations de chômage dont pourrait disposer Monsieur dans le futur. L'article de loi précité mentionne que le ressortissant belge rejoint doit apporter la preuve qu'il dispose (et non qu'il pourrait disposer dans le futur) de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Janvier 2019: travail (880,28 €) +chômage (358,99 €)

Décembre 2018 : travail (967,32 €) + pas de document concernant le complément de chômage

Novembre 2018 : pas d'information relative aux revenus communiquée

Octobre 2018 : travail (738,21 €) + chômage (351,03 €)

Septembre 2018 : travail (671,48 €) + chômage (351,03 €)

Août 2018 : travail (705,56 €) + chômage (350,51 €)

Juillet 2018 : travail (738,21 €) + chômage (334,51 €)

Juin 2018 : travail (737,01 €) + chômage (559,3 €)

Pour les six derniers mois pour lesquels des informations complètes ont été produites, Monsieur a perçu un revenu moyen de 1180,5 €.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505,78 €/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Afin de pouvoir réaliser une analyse des besoins, l'Office des Étrangers a contacté le conseil de Monsieur [B.] en date du 21/02/2019 et réclamé les documents suivants :

- Un tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles de votre client (exemple : logement, alimentation...) et indiquant le montant qui lui reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 250 €, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (300 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €)..., il reste x euros à la fin du mois).
- Des documents relatifs aux dépenses mensuelles :
 - Logement (loyer indexé, frais d'entretien et de rénovation)
 - Eau, chauffage, électricité
 - Alimentation
 - Soins de santé

- *Frais de déplacement (transports privés, y compris les frais d'entretien du véhicule, transports en commun, avion...)*
- *Frais de téléphonie/télévision/Internet*
- *Frais d'habillement*
- *Frais de loisirs*
- *Remboursements d'éventuels crédits Syndicat*
- *Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe TV)*
- *Frais d'assurances (automobile, incendie, familiale...)*
- *Le cas échéant, le montant de la pension alimentaire versé à l'ex-épouse.*

Le courrier précisait en outre :

1. *Nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations. Vos déclarations doivent être étayées par des documents probants.*
2. *Si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, merci de l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février ; si vous versez une somme à votre banque, veuillez par exemple indiquer "remboursement d'un crédit souscrit pour l'achat de ma voiture ; le crédit sera remboursé totalement le 01/11/2018").*
3. *Si vous versez un acompte à [un] fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale*

En date du 12/03/2019, ont été produits les documents suivants :

- *Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers*
- *Un document relatif au paiement d'une taxe immondices annuelle.*

En ce qui concerne les dépenses d'eau et gaz/électricité, le courrier recommandé envoyé le 28/12/2018 contenait deux factures d'acompte. Toutefois, il s'agit d'acomptes et non de frais définitifs. Pour cette raison, dans le courrier de l'Office des Étrangers du 21/02/2019, il était demandé de produire des factures de décompte. Ces documents n'ont toutefois pas été produits. Il n'est donc pas possible de connaître le montant définitif des frais d'eau et gaz/électricité.

En ce qui concerne les frais de déplacement, le dossier administratif déposé contient un extrait de compte accompagné d'une mention manuscrite "assurance voiture". Toutefois, ce document n'est pas accompagné de documents concernant les autres dépenses liées à la détention d'un véhicule (frais d'entretien, taxe de circulation, contrôle technique, frais de stationnement...). Monsieur déclare par ailleurs que ses frais de carburant sont de 20 € par mois, sans pour autant joindre un document montrant le caractère vraisemblable de sa déclaration (par exemple, un document qui attesterait des kilomètres parcourus).

En ce qui concerne ses frais d'habillement et de loisirs, Monsieur ne fournit aucune information.

En ce qui concerne ses soins de santé, Monsieur a produit un extrait de compte mentionnant le versement d'un montant de 7,7 € à la mutuelle Solidaris avec la mention manuscrite "mutuelle complémentaire". Toutefois, il n'est pas établi qu'il s'agit de l'ensemble des dépenses de Monsieur en matière de soins de santé.

Monsieur déclare que ses frais d'alimentation sont réduits dans la mesure où il mange gratuitement sur son lieu de travail. Toutefois, ces déclarations ne sont pas confirmées par un document officiel comme par exemple une fiche fiscale 281.10 mentionnant au cadre 9 (avantages de toute nature) que Monsieur dispose de repas gratuits.

En ce qui concerne les assurances, Monsieur a seulement déclaré son assurance "auto". Or, il ressort de l'article 16 du contrat de bail de Monsieur que le locataire s'engage à souscrire une assurance garantissant le contenu de son logement ainsi qu'une assurance "responsabilité civile".

Monsieur ne précise pas s'il verse ou non une pension à son ex épouse.

Monsieur [M.B.] n'a donc pas produit tous les documents relatifs à ses besoins. Il place de ce fait l'Office des Étrangers dans l'impossibilité de réaliser l'analyse des besoins prévue à l'article 42 de la loi précitée.

Il n'est donc pas établi que Monsieur [B.] dispose de moyens de subsistance suffisants.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*

2.2. Elle avance « [...] que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité. Attendu que la motivation de la décision attaquée est manifestement incomplète. La motivation de la décision attaquée indique in fine : « Monsieur déclare ses d'alime Pour le Ministre... attaché***Ce texte a été tronqué. Veuillez contacter l'OE. » Il en résulte nécessairement que tant la requérante que le Conseil ne peut aucunement comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse quant à l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ; La motivation ne répond pas à l'argument principal du requérant [sic], à savoir l'application de cette disposition légale, article qui avait été particulièrement visé dans le cadre du courrier de ce conseil du 28 décembre 1980. Eu égard à l'importance de l'article 42 dans la proportionnalité de la condition de revenus, un raisonnement incomplet ne peut être qualifié de motivation adéquate. La motivation de la décision attaquée est donc inadéquate et incomplète ». Elle soutient que « A supposer que le Conseil considère la motivation de la décision attaquée comme adéquate et que la partie adverse a refusé l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 nonobstant l'absence de mention dans ladite motivation, quod non, cette décision résulterait des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Attendu que l'article 40 ter stipule : « [...] ». L'article 42, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule quant à lui : « [...] ». La partie requérante avait rappelé dans son courrier du 28 décembre 2018 : « Cette disposition légale revête une place particulière dans le cadre de l'équilibre de la réforme instaurée par la loi du 8 juillet 2011. Interrogée sur la légalité de cette disposition légale, la Cour Constitutionnelle n'a pas manqué de souligner en traitant de l'article 40 ter : « La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » C'est uniquement à ce titre qu'elle a reconnu la légalité du changement opéré par le législateur notamment quant à la proportionnalité de la mesure avec le droit de chaque citoyen de voir respecter sa vie privée et familiale. Ma cliente démontre que son époux dispose effectivement de ressources permettant d'établir qu'il est à même de faire subvenir les membres de sa famille. Il disposera en effet d'un revenu mensuel de minimum 1271,14 euros. » Attendu que la décision attaquée viole ces dispositions légales ; En premier lieu, il ne revient pas à la requérante en application 42 de la loi précitée de donner une situation exacte de ses dépenses mensuelles, celles-ci étant par définition différentes chaque mois. Elle impose uniquement à la partie adverse de déterminer sur base des documents transmis, ce qu'elle n'a manifestement pas faits. Ensuite, force est de constater que lorsque la partie requérante démontrer un montant relatif à une dépense déterminée (en l'espèce les soins de santé) la partie adverse estime que cette preuve ne démontre pas qu'il s'agirait de l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre de ce poste particulier. Il en résulte que la partie adverse exige la production d'une preuve négative, ce qui est par définition impossible ; Jamais la requérante ne pourra démontrer ne pas dépenser plus que ce qu'elle mentionne ou ne pas consommer de biens particuliers ! Il est en effet impossible de produire un ticket ou une facture de non-achat. Enfin, il suffit de

lire les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 (doc 53 0443/018 rapport) pour se rendre compte de l'importance de l'article 42 § 1 alinéa 2 dans l'équilibre voulu par le législateur dans le cadre de la réforme du regroupement familial. Ce document mentionne notamment (page 188): « Conformément aux enseignements de l'arrêt Chakroun (C.J.U.E., 10 septembre 2009, Rhimou Chakroun c/ minister van Buitenlandse Zaken, C-578/08, concl. Av. gén. E. SHARPSTON), et à la suite des explications de la représentante du secrétaire d'État, l'amendement n° 162 (DOC 53 0443/16) prévoit que si le montant de référence, en matière de revenus, n'est pas atteint, l'ensemble du dossier devra être pris en considération. Il appartiendra au ministre ou à son délégué d'examiner le cas. » Si l'amendement 162 concerne les articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la même interprétation doit être donnée à l'article 42 § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse ne peut donc adopter une interprétation trop restrictive de cette disposition légale sous peine de lui dénier tout effet utile et de rompre de facto le fragile équilibre législatif dont question ci-dessus. Or, en exigeant de rapporter la preuve d'un fait négatif, la partie adverse vide cette disposition légale de tout effet utile. Il suffit également de regarder la liste de dépense exigée par la partie adverse pour se rendre compte de l'interprétation restrictive faite par celle-ci de cette disposition légale ; La partie requérante estime en effet que les pièces probantes transmises par ses soins étaient suffisantes pour permettre à la partie adverse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires de sa cellule familiale au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, même à supposer qu'il manque certaines dépenses mensuelles aux pièces transmises (le requérant [sic] rappelle cependant que l'acompte d'eau et de gaz est dressé sur base du dernier décompte annuel constaté...), les pièces justificatives permettent de démontrer un solde de 620 € par mois. Il revenait donc à la partie adverse de déterminer objectivement, sur base des pièces en sa possession, si ce montant de 620 € était suffisant pour empêcher que la compagne du requérant [sic] ne devienne une charge pour le système social belge ; il lui était évidemment loisible de tenir compte dans cette estimation des quelques informations dont elle estimait ne pas disposer. A supposer que la partie adverse ait écarté l'application de l'article 42 § 1er, alinéa 2, ce qui n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée (voir infra), cela résulterait d'une violation de cette disposition légale, l'interprétation qui en est faite par la partie adverse revenant simplement à la vider de tout effet utile. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que selon l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

L'article 42 de la Loi dispose quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « [...] Pour les six derniers mois pour lesquels des informations complètes ont été produites, Monsieur a perçu un revenu

moyen de 1180,5 €. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505,78 € /mois). L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Afin de pouvoir réaliser une analyse des besoins, l'Office des Étrangers a contacté le conseil de Monsieur [B.] en date du 21/02/2019 et réclamé les documents suivants : Un tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles de votre client (exemple : logement, alimentation...) et indiquant le montant qui lui reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 250 €, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (300 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €)..., il reste x euros à la fin du mois). Des documents relatifs aux dépenses mensuelles : Logement (oyer indexé, frais d'entretien et de rénovation) ; Eau, chauffage, électricité ; Alimentation ; Soins de santé ; Frais de déplacement (transports privés, y compris les frais d'entretien du véhicule, transports en commun, avion...) ; Frais de téléphonie/télévision/Internet ; Frais d'habillement ; Frais de loisirs ; Remboursements d'éventuels crédits Syndicat ; Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe TV) ; Frais d'assurances (automobile, incendie, familiale...) ; Le cas échéant, le montant de la pension alimentaire versé à l'ex-épouse. Le courrier précisait en outre : 1. Nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations. Vos déclarations doivent être étayées par des documents probants. 2. Si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, merci de l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février ; si vous versez une somme à votre banque, veuillez par exemple indiquer "remboursement d'un crédit souscrit pour l'achat de ma voiture ; le crédit sera remboursé totalement le 01/11/2018"). 3. Si vous versez un acompte à [un] fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale. En date du 12/03/2019, ont été produits les documents suivants : - Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ; - Un document relatif au paiement d'une taxe immondices annuelle. En ce qui concerne les dépenses d'eau et gaz/électricité, le courrier recommandé envoyé le 28/12/2018 contenait deux factures d'acompte. Toutefois, il s'agit d'acomptes et non de frais définitifs. Pour cette raison, dans le courrier de l'Office des Étrangers du 21/02/2019, il était demandé de produire des factures de décompte. Ces documents n'ont toutefois pas été produits. Il n'est donc pas possible de connaître le montant définitif des frais d'eau et gaz/électricité. En ce qui concerne les frais de déplacement, le dossier administratif déposé contient un extrait de compte accompagné d'une mention manuscrite "assurance voiture". Toutefois, ce document n'est pas accompagné de documents concernant les autres dépenses liées à la détention d'un véhicule (frais d'entretien, taxe de circulation, contrôle technique, frais de stationnement...). Monsieur déclare par ailleurs que ses frais de carburant sont de 20 € par mois, sans pour autant joindre un document montrant le caractère vraisemblable de sa déclaration (par exemple, un document qui attesterait des kilomètres parcourus). En ce qui concerne ses frais d'habillement et de loisirs, Monsieur ne fournit aucune information. En ce qui concerne ses soins de santé, Monsieur a produit un extrait de compte mentionnant le versement d'un montant de 7,7 € à la mutuelle Solidaris avec la mention manuscrite "mutuelle complémentaire". Toutefois, il n'est pas établi qu'il s'agit de l'ensemble des dépenses de Monsieur en matière de soins de santé. Monsieur déclare que ses frais d'alimentation sont réduits dans la mesure où il mange gratuitement sur son lieu de travail. Toutefois, ces déclarations ne sont pas confirmées par un document officiel comme par exemple une fiche fiscale 281.10 mentionnant au cadre 9 (avantages de toute nature) que Monsieur dispose de repas gratuits. En ce qui concerne les assurances, Monsieur a seulement déclaré son assurance "auto". Or, il ressort de l'article 16 du contrat de bail de Monsieur que le locataire s'engage à souscrire une assurance garantissant le contenu de son logement ainsi qu'une assurance "responsabilité civile". Monsieur ne précise pas s'il verse ou non une pension à son ex épouse. Monsieur [M.B.] n'a donc pas produit tous les documents relatifs à ses besoins. Il place de ce fait l'Office des Étrangers dans l'impossibilité de réaliser l'analyse des besoins prévue à l'article 42 de la loi précitée. Il n'est donc pas établi que Monsieur [B.] dispose de moyens de subsistance suffisants », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile dès lors que la partie requérante ne remet pas en cause ne pas avoir fourni d'information suffisante pour déterminer les frais de déplacement, d'habillement, de loisir, d'alimentation, d'assurance et le montant d'une éventuelle pension alimentaire. Relativement aux allégations selon lesquelles les pièces transmises par la partie requérante seraient suffisantes pour que la partie défenderesse puisse déterminer les moyens de subsistance nécessaires, le Conseil constate que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son

appréciation à celle de la partie défenderesse sans nullement démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer de la décision querellée, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Quant à l'argumentation fondée sur la motivation incomplète de la décision entreprise, le Conseil relève que la fin de la décision notifiée à la partie requérante mentionne « *Ce texte est tronqué. Veuillez contacter l'OE* », que la décision dans son entièreté figure au dossier administratif et qu'il s'agit dès lors d'un problème de notification. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que les problèmes de notification n'entachent en rien la validité d'un acte et qu'un vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE